

C
1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE BORDEAUX

N° 17/161

ORDONNANCE

Nous, Frédéric CHARLON, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, agissant par délégation de monsieur le premier président de la cour, assisté de Sophie GOUDOT, greffier, le treize octobre deux mille dix sept à 15 heures,

En présence de madame Naud, représentante du Préfet de la Haute Vienne, régulièrement avisée,

En l'absence de
de nationalité _____, libre, dûment convoqué ;

En présence de Maître Marine Garcia, avocat au barreau de Bordeaux ;

Vu la procédure suivie contre _____ lequel a fait l'objet d'une décision de placement en rétention de l'autorité administrative le 10 octobre 2017 ;

Vu la requête de l'autorité administrative en date du 11 octobre 2017 reçue et enregistrée le 11 octobre 2017 tendant à la prolongation de la rétention de _____ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de vingt huit jours ;

Vu l'ordonnance rendue le 11 octobre 2017 à 12 heures par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bordeaux rejetant la requête en prolongation de la rétention administrative de _____ et ordonnant sa mise en liberté ;

Vu l'ordonnance rectificative en date du 12 octobre 2017, mentionnant que la décision est rendue le 12 octobre et non le 11 ;

Vu la notification de cette décision à la préfecture de la Haute Vienne le 12 octobre 2017 ;

Vu l'appel formé par la préfecture de la Haute Vienne le 12 octobre 2017 à 10 heures 56 par courrier électronique adressé à monsieur le premier président ;

Vu les observations de maître Garcia, avocat de

Vu les observations de madame Naud, représentante du préfet de la Loire Atlantique ;

A l'issue des débats, monsieur le président a dit que l'ordonnance sera rendue le 12 octobre 2017 dans la journée.

Avons rendu l'ordonnance suivante :

FAITS ET PROCÉDURE :

M. _____, séjourne en France après avoir formé une demande d'asile auprès des autorités italiennes, et le préfet de la Haute-Vienne a pris le 10 octobre 2017 à son encontre un arrêté portant décision du transfert de cet étranger aux autorités qui sont responsables de l'examen de sa demande d'asile et ont donné leur accord implicite, sur le fondement de l'article 18.1 d) du règlement UE n°604/2013 du Conseil du 26 juin 2013.

Le 10 octobre 2017, le préfet de la Haute-Vienne a pris un arrêté prononçant la rétention administrative de M. _____ qui a saisi le juge de la détention et des libertés du tribunal de grande instance de Bordeaux d'une contestation de la légalité de cette décision administrative et d'une demande de remise en liberté.

Par requête du même jour, le préfet a saisi le juge de la détention et des libertés d'une demande de prolongation de la rétention administrative de M. _____ pour une durée maximale de 28 jours.

Après avoir joint les deux procédures, le juge des libertés et de la détention a, par ordonnance du 12 octobre 2017, retenu l'irrégularité du placement en rétention administrative de M. _____ rejeté par conséquent la demande de prolongation formée par le préfet de la Haute-Vienne et ordonné la mise en liberté de l'intéressé.

Le 13 octobre 2017, le préfet de la Haute-Vienne a interjeté appel de cette décision dont il sollicite l'annulation.

A l'audience, la représentante du préfet a explicité les motifs de l'appel et maintenu la demande d'annulation de la décision du juge de la détention et des libertés, et le conseil de M. _____ a sollicité la confirmation de cette ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, (dit "Règlement Dublin III") établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, a pour objet de limiter la faculté des Etats membres de placer les demandeurs de protection internationale en rétention.

Ainsi, son Considérant 20 précise que "Le placement en rétention des demandeurs [de protection internationale]" devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale.[...] En particulier, le placement en rétention des demandeurs doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève. [...] En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les Etats membres devraient appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent Règlement les dispositions de la directive 2013/33/UE".

De même, le Considérant 15 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale expose que "Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne doit être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale, conformément, notamment aux obligations des Etats membres au regard du droit international et à l'article 31 de la convention de Genève. Les demandeurs ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles définies de manière très claire dans la présente directive et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité [...]" et l'article 8, paragraphe 3 de cette même directive édicte qu'"Un demandeur ne peut être placé en rétention que : [...] f) conformément à l'article 28 du Règlement Dublin III. Les motifs du placement en rétention sont définis par le droit national".

Suivant le principe selon lequel le placement en rétention des demandeurs de protection internationale faisant l'objet d'une procédure de transfert n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles, clairement définies, l'article 28 du Règlement Dublin III ne permet la rétention de ces demandeurs qu'en présence d'un risque non négligeable de fuite, puisque cet article édicte que :

" 1- Les Etats membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement.

2- Les Etats membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.

3- Le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement."

La notion de "risque non négligeable de fuite" à laquelle est subordonnée la possibilité de placer en rétention les personnes faisant l'objet d'une procédure de transfert, est précisée à l'article 2-n), du Règlement Dublin III, intitulé "Définitions" : "Aux fins du présent règlement, on entend par "risque de fuite", dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur qui fait l'objet d'une procédure de transfert".

Enfin, la Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-528-15 du 15 mars 2017 (Al Chodor) a dit pour droit que les dispositions de l'article 2-n), et l'article 28, paragraphe 2, du règlement Dublin III, lus conjointement, doivent être interprétés en ce sens qu'ils imposent que les critères objectifs sur lesquels sont fondés les raisons de craindre la fuite d'un demandeur soient fixés dans une disposition contraignante de portée générale, et qu'en tout état de cause, une jurisprudence établie, sanctionnant une pratique constante de la police des étrangers, telle que dans l'affaire au principal, ne saurait suffire, et qu'en l'absence de définition desdits critères dans une disposition légale d'un Etat membre, le placement en rétention doit être déclaré illégal, ce qui entraîne l'inapplicabilité de l'article 28, paragraphe 2, du règlement Dublin III. (points 45 et 46 de l'arrêt Al Chodor)

Or, par dérogation aux dispositions générales notamment de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les articles L. 742-1 et suivants sont les seules règles législatives de droit interne qui régissent la procédure de transfert prévue par le Règlement Dublin III, et qui ne comportent aucune définition des critères objectifs permettant de caractériser le risque non négligeable de fuite du demandeur d'asile soumis à une telle procédure de transfert, au sens des articles 2-n) et 28 dudit Règlement, si bien que le placement en rétention administrative de M. [] était illégal et que le juge de la détention et des libertés du tribunal de grande instance de Bordeaux était fondé à statuer comme il l'a fait.

Il convient en conséquence de confirmer la décision entreprise et de débouter le préfet de la Haute-Vienne de ses prétentions.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties;

Confirmons en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue à l'égard de M.
par le juge de la détention et des libertés du tribunal de grande instance de
Bordeaux le 12 octobre 2017 ;

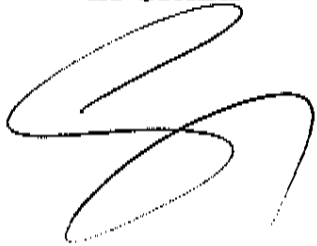
Déboutons le préfet de la Haute-Vienne de ses demandes ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par le greffe en application de l'article 552-15
du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

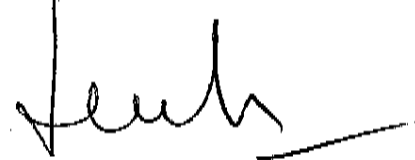
La présente ordonnance rendue le 13 octobre 2017 à 16 heures a été signée par Monsieur
Frédéric CHARLON, président de chambre délégué par le premier président et par Madame
Sophie GOUDOT, greffier.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par le Greffe en application de l'article
10 du décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004.

Le Greffier

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Président

A cursive signature in black ink, starting with a vertical line and followed by several loops and a long horizontal stroke at the end.